

INSTRUCTION N° 63/79

O B J E T : Nouvelles dispositions  
fiscales pour l'année  
1979.-

-----

La loi de Finances n°22/78 du 22 Décembre 1978 a prévu en son  
paragraphe 3 un certain nombre de dispositions fiscales modifiant la lé-  
gislation existante.

La présente instruction a pour objet de commenter l'application  
de ces dispositions nouvelles.

x

x x

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté de 42% à 50%. En  
contre partie, le taux de Fonds Gabonais d'Investissement est réduit de  
10% à 5% et le prélèvement exceptionnel et temporaire sur les bénéfiques  
est supprimé. Cette mesure est applicable aux bénéfiques des exercices clos  
le 31 Décembre 1978.

II - IMPOT SUR LES B.I.C. ET LES B.N.C.

Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et  
commerciaux est porté de 20% ou 22% à 25% (taux unique).

Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfiques des professions  
non commerciales est porté de 24% à 29%.

En contre partie, le taux du Fonds Gabonais d'Investissement  
réduit de 10% à 5% et le prélèvement exceptionnel et temporaire sur les  
bénéfiques est supprimé.

Cette mesure est applicable aux bénéfiques des exercices clos  
31 Décembre 1978.

III - FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT

Le taux du prélèvement est ramené de 10% à 5%

A titre transitoire, pour les entreprises dont les bénéfiques sont en cours  
d'exonération du Fonds Gabonais d'Investissement au 31/12/78, les taux

de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le BIC et sur le BNC est réduit de 5 points, soit 45%, 20% et 24%, pendant la période d'exonération et dans la limite du bénéfice exonéré.

Exemple : a) Soit une entreprise A dont les bénéfices de l'exercice 1978 est de 20.000.000 et qui est exonérée jusqu'en 1980 du F.G.I. En 1979, pour les résultats de l'exercice 1978, l'impôt sur les sociétés sera égal à :  $20.000.000 \times 45\% = 9.000.000$ . Il en sera de même en 1980.

b) Soit une entreprise B dont le bénéfice de l'exercice est de 25.000.000 et qui bénéficie d'une exonération de F.G.I. à concurrence d'un montant de 10.000.000.

Le calcul de l'impôt sur les sociétés pour les résultats de s'effectuera de la manière suivante :

|                                   |   |                              |   |                  |
|-----------------------------------|---|------------------------------|---|------------------|
| - Fraction exonérée de FGI-IS dû  | = | 10.000.000 x 45%             | = | 4.500.000        |
| - Fraction imposable au FGI-IS dû | = | 15.000.000 x 50%             | = | <u>7.500.000</u> |
|                                   |   | Total Impot sur les sociétés |   | 12.000.000       |
|                                   |   | Total FGI: 15.000.000 x 5%   | = | 750.000          |

#### IV - PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE SUR LES BENEFICES

Le prélèvement exceptionnel et temporaire en 2% sur les bénéfices ou les souscriptions aux obligations du développement à raison de 0,25% en chiffre d'affaires brut sont supprimés à compter du 1er Janvier 1979 au titre des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1978.

#### V TAXE SPECIALE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS

A compter du 1er Janvier 1979, les loyers versés par les sociétés aux particuliers doivent faire l'objet du précompte de la Taxe spéciale immobilière sur les loyers dont le taux est fixé à 15%.

La taxe ainsi précomptée est reversée au Trésor avant le vingt-cinq du mois suivant la date de versement des loyers. Le reversement s'ef-

---

Cette obligation du précompte ne s'applique pas pour les baux consentis entre simples particuliers ou entre sociétés.

Dans cette situation, c'est le propriétaire qui est redevable de la taxe spéciale immobilière qui doit la reverser avant le 25 du mois qui suit le trimestre d'encaissement des loyers.

#### VI VERSEMENT FORFAITAIRE A LA CHARGE DES PLOYEURS

Le taux du versement forfaitaire à la charge des Employeurs est porté de 3% à 7%.

En contre partie, le total des prélèvements sur salaires effectués en faveur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est réduit de 28,6% à 22,6%.

Cette disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1er Janvier 1979. Un nouvel imprimé est mis en service à compter du 1er Février 1979.

## VII - CONTRIBUTION DES PATENTES

a) Les personnes physiques qui effectuent la location des véhicules sont assimilées, du point de vue des patentes, aux transporteurs publics.

Elles sont donc assujetties, à l'exclusion des impôts sur les BIC, de l'impôt général sur le revenu et des taxes sur le chiffre d'affaires, à la Patente semestrielle "LOUEUR DE VEHICULES" - EXPLOITANT INDIVIDUEL :

|                 |   |        |            |        |      |
|-----------------|---|--------|------------|--------|------|
| Taxe DETERMINEE | = | 50.000 | par camion | - Code | 3630 |
| Taxe VARIABLE   | = | 35.000 | par TONNE  | - Code | 32   |

b) Les transporteurs publics, entrepreneurs individuels, installés dans les régions de la NGOUNIE, NYANGA, OGOUE-LOLO, OGOUE-IVINDO et WOLEUNTEM, titulaires d'une licence de transport de zone courte ou de camionnage sont exonérés de la taxe variable jusqu'au 31 Décembre 1980.

Ils doivent acquitter uniquement la taxe déterminée qui s'élève, par semestre, à 50.000 francs par camion.

c) Nouvelles professions inscrites au tableau des patentes :

|   |                       |                   |       |            |               |
|---|-----------------------|-------------------|-------|------------|---------------|
| - <u>LOUEUR DE VEHICULES</u> (Sociétés) |                       |                   |       |            | - Code = 2910 |
| TAXE DETERMINEE                         | =                     | COMMUNE           | =     | 30.000     |               |
|   |                       | DISTRICT          | =     | 25.000     |               |
| TAXE VARIABLE                           | =                     | par véhicule loué | =     | 6.000      | Code = 26     |
| - <u>LOCATION DE MAIN-D'OEUVRE</u>      |                       |                   |       |            | Code = 2370   |
| TAXE DETERMINEE                         | =                     | COMMUNE           | =     | 75.000     |               |
|   |                       | DISTRICT          | =     | 75.000     |               |
| TAXE VARIABLE                           | par personne employée | =                 | 1.000 | -Code = 05 |               |
| - <u>LOCATION DE MACHINES A JEUX</u>    |                       |                   |       |            | Code = 2360   |
| TAXE DETERMINEE                         | =                     | COMMUNE           | =     | 75.000     |               |
|   |                       | DISTRICT          | =     | 75.000     |               |
| TAXE VARIABLE                           | =                     | par machine       | =     | 10.000     | Code = 33     |

Le Dictionnaire des patentes sera mis à jour en conséquence

- page 12 : après LIBRAIRE, inscr MACHINE A JEUX (location de) -
- par Machine
- après MAGASIN GENERAL, inscrire
- MAIN D'OEUVRE (location de) -
- Par personne employée
- page 15 : VEHICULES (loueur de) - inscrire
- 1) - utilitaires (Société)
- par véhicule loué
- 2) - de tourisme
- par véhicule loué
- 3) - utilitaires (entrepreneur individuel)
- par camion et par semestre
- par tonne et par semestre

VIII - IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

1° - Lieu d'imposition : Article 175.

L'article 175 est complété par un troisième alinéa qui rend responsable du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires la personne cliente, lorsque le redevable légal des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas installé au Gabon et qu'il n'a pas accredité de représentant solvable auprès de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

2°) - Mise en service de nouveaux imprimés

A compter du 1er Février 1979, sont mis en service de nouveaux imprimés qui détaillent comme par le passé les différents taux des taxes sur le chiffre d'affaires, qui désormais seront suivis séparément du point de vue budgétaire.

Il convient donc d'établir avec soin l'imputation du chiffre d'affaires en fonction des taux.

L'imprimé est commun aux taxes sur le chiffre d'affaires et au versement forfaitaire à la charge des employeurs. (Mod.21)

3°) - Affaires réalisées par les artistes et les Sportifs non résidents au GABON -

En application des articles 164, 169, 176 et de l'Annexe de l'Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les artistes et les sportifs non résidents au GABON sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 21 % sur les recettes brutes réalisées, ou en cas de participation à un spectacle, à raison de la rémunération perçue majorée, le cas échéant, des avantages en nature dont ils seraient bénéficiaires (avantages évalués au coût réel).

En application de l'article 175, alinéa 3, l'organisateur du spectacle ou de la réunion sportive est tenu d'effectuer le règlement des taxes au lieu et place de ces contribuables non installés au GABON.

Libreville, le 9 Janvier 1979

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES.



D. MAHANGA-ma-MAVUNGU.-